

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING THE  
AERIAL INCIDENT OF

27 JULY 1955

(UNITED STATES OF AMERICA *v.* BULGARIA)

ORDER OF 23 OCTOBER 1959

**1959**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE A  
L'INCIDENT AÉRIEN DU

27 JUILLET 1955

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE *c.* BULGARIE)

ORDONNANCE DU 23 OCTOBRE 1959

This Order should be cited as follows:

*“Case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955  
(United States of America v. Bulgaria),  
Order of 23 October 1959: I.C.J. Reports 1959, p. 283.”*

---

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

*« Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955  
(États-Unis d'Amérique c. Bulgarie),  
Ordonnance du 23 octobre 1959: C. I. J. Recueil 1959, p. 283. »*

**Sales number 220**  
**N° de vente : 220**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1959

23 octobre 1959

1959  
Le 23 octobre  
Rôle général  
n° 36

AFFAIRE RELATIVE A  
L'INCIDENT AÉRIEN DU  
27 JUILLET 1955  
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. BULGARIE)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. KLAESTAD, *Président*; M. ZAFRULLA KHAN, *Vice-Président*; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, MORENO QUINTANA, CORDOVA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER, *Juges*; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,  
ainsi composée,  
après délibéré en chambre du conseil,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante*:

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1959 fixant au 9 novembre 1959 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations et conclusions du Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie;

Considérant que, par lettre du 30 septembre 1959, l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique a demandé que ce délai fût prorogé au 9 février 1960;

Considérant que, par lettre du 6 octobre 1959, la lettre de l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique a été communiquée à l'agent du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, lequel a été invité à faire connaître les vues de son Gouvernement sur la demande ainsi présentée au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

Considérant que, par télégramme du 15 octobre 1959, l'agent du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a fait savoir que son Gouvernement ne faisait pas d'objection à cette demande;

LA COUR

décide de reporter au 9 février 1960 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations et conclusions du Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le Président,  
(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,  
(Signé) GARNIER-COIGNET.